

Gouvernement du Québec

## Décret 248-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 13 500 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objet la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au décret n<sup>o</sup> 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à cette loi;

ATTENDU QUE le ministre dispose dans ses crédits, pour l'exercice financier 2005-2006, d'une somme de 9 250 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière de 9 250 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour la poursuite de ses activités pendant l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec prévoit réaliser une perte nette de 4 250 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 résultant notamment des faibles résultats enregistrés au niveau des ventes du secteur recherche et développement et du versement d'indemnités de départ;

ATTENDU QUE les comptes du Centre de recherche industrielle du Québec sont intégrés ligne par ligne à l'enveloppe budgétaire 2005-2006 du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QU'il est opportun qu'à même ses disponibilités budgétaires, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation verse au Centre de recherche industrielle du Québec une somme maximale de 4 250 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, une aide financière de 9 250 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, à même ses disponibilités budgétaires, une somme maximale de 4 250 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2005-2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46051

Gouvernement du Québec

## Décret 249-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gou-

vernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi énonce que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE, conformément au décret n<sup>o</sup> 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 363-2001 du 30 mars 2001, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifiée par les décrets n<sup>os</sup> 422-2003 du 21 mars 2003, 317-2004 du 31 mars 2004 et 271-2005 du 30 mars 2005, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2007 la date où les avances viennent à échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances :

QUE le décret n<sup>o</sup> 363-2001 du 30 mars 2001, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 422-2003 du 21 mars 2003, 317-2004 du 31 mars 2004 et 271-2005 du 30 mars 2005, soit modifié par le remplacement, dans les paragraphes *d* et *e* du dispositif, de la date «31 mars 2006» par la date «31 mars 2007»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46052

Gouvernement du Québec

## Décret 250-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une contribution financière non remboursable sous forme de prise en charge d'intérêts à Mines Agnico-Eagle limitée par Investissement Québec d'un montant maximal de 6 000 000 \$

ATTENDU QUE Mines Agnico-Eagle limitée compte réaliser en Abitibi-Témiscamingue un projet visant la mise en production du gisement d'or Goldex;

ATTENDU QUE Mines Agnico-Eagle limitée a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE ce même article prévoit également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Mines Agnico-Eagle limitée une contribution financière non remboursable sous forme de prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 6 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Mines Agnico-Eagle limitée une contribution financière non remboursable sous forme de prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 6 000 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme «Développement